

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2003/0195(CNS) Procédure terminée
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	
Voir aussi 2003/0196(CNS)	
Voir aussi 2003/0197(CNS)	
Voir aussi 2013/0083(NLE)	
Sujet	
7.30.30 Lutte contre la criminalité	
7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PSE ROURE Martine	30/09/2003
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2579	Date 29/04/2004
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
22/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0512	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/12/2003	Vote en commission		Résumé
16/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0485/2003	
13/01/2004	Décision du Parlement	T5-0005/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0195(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2003/0196(CNS) Voir aussi 2003/0197(CNS) Voir aussi 2013/0083(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047; Traité CE (après Amsterdam) EC 057; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 135
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0512	22/08/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0485/2003	16/12/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0005/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0018-0074 E	13/01/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2004/579 JO L 261 06.08.2004, p. 0069-0115 Résumé

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

OBJECTIF : proposer la ratification par l'UE de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles sur le trafic de migrants et la traite des personnes. **CONTENU** : la Commission européenne propose au Conseil de ratifier, au nom de l'UE, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. La convention vise à permettre aux forces de l'ordre des différents pays de coopérer efficacement en matière de lutte contre la criminalité organisée en harmonisant les définitions des infractions des différents systèmes juridiques nationaux, de sorte qu'un acte constituant une infraction dans un pays soit également qualifié d'infraction dans les autres pays. Elle sera le premier instrument juridiquement contraignant des Nations unies dans ce domaine. Les États qui ratifient la convention sont tenus de veiller à ce que quatre types d'infractions graves soient considérées comme des infractions en droit interne. Ces infractions graves sont la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment d'argent, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice. La convention indique comment les États peuvent améliorer leur coopération dans des domaines tels que l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures pénales et les enquêtes conjointes. Elle contient également des dispositions visant à protéger les victimes et les témoins ainsi qu'à empêcher l'infiltration des marchés légaux par des groupes criminels organisés. Les deux protocoles imposent aux États de prendre des mesures radicales pour combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en les protégeant contre l'exploitation sexuelle, l'esclavage et le travail clandestin. En vertu du protocole relatif à la traite des êtres humains, les États doivent adopter des mesures pour: - poursuivre et punir les trafiquants internationaux; - développer la coopération entre pays pour lutter plus efficacement contre la traite des personnes; - protéger les victimes de la traite des personnes et les aider à retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine ou à se rendre en toute sécurité dans un autre pays; - informer le public sur la traite des personnes et le sensibiliser à ses conséquences négatives pour les trafiquants et leurs victimes. Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer vise à criminaliser le trafic illicite de migrants, tout en reconnaissant que la migration n'est pas, en soi, une infraction. Il impose aux États: - d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants; - d'adopter des mesures spéciales pour réprimer le trafic illicite de migrants par mer; - de développer la coopération internationale pour prévenir le trafic illicite de migrants et pour rechercher et

poursuivre les trafiquants. À ce jour, 147 États ont signé la convention. Le quarantième instrument de ratification de la convention a été déposé au secrétariat général des Nations unies le 1er juillet 2003. Conformément à son article 38, la convention entrera en vigueur le 29 septembre 2003.?

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.?

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/579/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.